



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de l'Oudon
commune de Saint-Pierre-en-Auge (14)**

N° MRAe 2021-4134

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de l'Oudon approuvé le 29 mars 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4134 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge (14), reçue du vice-président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, le 19 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2021 ;

Considérant l'objectif de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge, qui consiste à faire évoluer le règlement écrit de la zone Nha actuelle (« secteur relatif à la restructuration de la maison de retraite de Garnetot en communauté thérapeutique ») en y supprimant la mention de « communauté thérapeutique » aux fins d'élargir les possibilités de reconversion du château de Garnetot ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des zones inondables, des remontées de nappes phréatiques, des risques de mouvements de terrain, des risques liés aux cavités souterraines ; qu'il comprend des réservoirs de biodiversité boisés au sein de la trame verte identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie approuvé le 2 juillet 2020, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, des zones humides, un site classé ;

Considérant que le projet de modification n° 2 est concerné par :

- des zones fortement prédisposées à la présence de zones humides et est limitrophe d'une zone humide, mais que la modification n'est pas susceptible d'impacts notables sur ces zones ;
- des zones exposées au risque lié à la remontée de nappes phréatiques (0-1 mètre) au nord du château, mais que la modification n'est pas susceptible d'augmenter ce risque ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de l'Oudon, commune de Saint-Pierre-en-Auge (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.